



Arrêt

**n° 260 413 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
 St. Guibertusplein 14
 2222 ITEGEM**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANBESIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2012, la requérante a introduit successivement deux demandes de visa de court séjour, qui ont été refusées les 31 janvier 2012 et 23 avril 2012. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 22 juillet 2016, la requérante et Monsieur B.L. se sont mariés en Tunisie.

Le 15 novembre 2016, l'Officier de l'Etat civil de Heist-op-den-Berg a refusé de reconnaître ce mariage.

Le 16 février 2017, le Tribunal de Première Instance d'Anvers a confirmé ce refus.

1.3. En 2020, la requérante et Monsieur B.L. ont introduit une nouvelle demande de reconnaissance de leur mariage auprès du même Officier d'Etat civil, qui l'a reconnu le 28 mai 2020.

1.4. Le 16 septembre 2020, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec Monsieur B.L., son conjoint de nationalité belge.

1.5. Le 23 février 2021, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 1^{er} mars 2021. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 16/09/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la requérante], née le [...] /1989, de nationalité tunisienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 22/07/2016 avec Monsieur [B.L.], né le [...] /1965, de nationalité belge.

Considérant que le 15/11/2016, l'Officier d'état civil de Heist-op-den-Berg a refusé de reconnaître ce mariage.

Considérant que le 16/02/2017, le Tribunal de Première Instance d'Antwerpen, section Mechelen a confirmé ce refus de reconnaître le mariage conclu entre les intéressés.

Dès lors, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée. [...] »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que « La requérante s'est mariée avec monsieur [B.L.] à Tunisie [sic] le 22 juillet 2016 ; [que] La première demande de reconnaissance ce mariage [a] été refusée par l'Officier d'état civil de Heist-op-den-Berg dd. 15/11/2016 ; [que] Le Tribunal de Première Instance d'Antwerpen, section Mechelen, a confirmé ce refus de reconnaître le mariage conclu entre la requérante et monsieur [B.L.] [et que] Le mariage n'est reconnu et la commune de Heist-op-den-Berg n'a pas délivré u[n] acte de mariage », elle fait valoir que « Monsieur [B.L.] et la requérante ont fait une deuxième et nouvelle demande pour reconnaître leur mariage à l'Officier d'état civil de Heist-op-den-Berg en 2020 » et que « Ensuite, l'Officier d'état civil de Heist-op-den-Berg a reconnu ce mariage entre [la] requérant[e] et monsieur [B.L.] ». Elle en conclut que « Le mariage de [la] requérante et monsieur [B.L.] est donc accepté et reconnu en Belgique ». Elle ajoute à cet égard que « La commune de Heist-op-den-Berg a aussi délivré l'acte de mariage [...] et un livret de famille [...] aux mariés ».

Elle observe ensuite que l'acte attaqué est motivé uniquement eu égard à « la première demande d[e] 2016 de reconnaître leur mariage, qui [a] été refusée », et souligne que la partie défenderesse « est bien au courant du fait que la requérante et monsieur [B.L.] ont fait une nouvelle demande qui était acceptée et que le mariage est donc reconnu en Belgique », dès lors que « La requérante a ajout[é] les documents 'acte de mariage' et 'livret de famille' dans sa demande de visa de regroupement familia[l] dd. 16/09/2020 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne rien « mentionne[r] [...] de la reconnaissance du mariage de la requérante et monsieur [B.L.] dd. 28/05/2020 et cette [sic] sur cette base de cette reconnaissance que la requérante a demand[é] le visa de regroupement familia[l] », et soutient qu'il est « incompréhensible que la partie défenderesse dans la décision dd. 23 février 2021 ne stipule rien du fait que le mariage de requérante est reconnu et transcrit en Belgique ». Elle souligne que « Le fait que le mariage est reconnu en Belgique dd. 28/05/2020 est de l'importance fondamenta[l] dans ce dossier et l[a] base de la demande de visa de regroupement familia[l] dd. 16/09/2020 ». Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen et de l'obligation de motivation formelle.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent,

néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constats que « *[la] demande [de visa de regroupement familial] a été introduite sur base d'un mariage conclu le 22/07/2016 avec Monsieur [B.L.], né le [...] /1965, de nationalité belge. Considérant que le 15/11/2016, l'Officier d'état civil de Heist-op-den-Berg a refusé de reconnaître ce mariage. Considérant que le 16/02/2017, le Tribunal de Première Instance d'Antwerpen, section Mechelen a confirmé ce refus de reconnaître le mariage conclu entre les intéressés. Dès lors, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée* ».

Le Conseil relève toutefois qu'à l'appui de la demande de visa, visée au point 1.4., la requérante a notamment produit un acte de mariage daté du 28 mai 2020, tendant à démontrer que son mariage avec Monsieur B.L. a été reconnu en Belgique par l'Officier d'Etat civil de Heist-op-den-Berg le 28 mai 2020, et transcrit en tant que tel au registre des actes de l'état civil le 6 juillet 2020.

Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, susvisé, dont elle avait pourtant connaissance, lors de l'examen de la demande de visa de la requérante ayant donné lieu à l'adoption de l'acte attaqué.

Dès lors, et sans examiner plus avant le bien-fondé de l'élément invoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'en concluant que « *ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée* » sur la base des seuls constats que « *le 15/11/2016, l'Officier d'état civil de Heist-op-den-Berg a refusé de reconnaître ce mariage* » et que « *le 16/02/2017, le Tribunal de Première Instance d'Antwerpen, section Mechelen a confirmé ce refus de reconnaître le mariage* », la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, rappelée *supra* au point 2.2.1. du présent arrêt.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 22 février 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY